DEPARTEMENT

Nº14/172 MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

des

YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET:

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE **AOUATIQUE MUNICIPAL - APPROBATION**

(20)

Date de convocation : 9 décembre 2014

NOMBRE DE MEMBRES:

En exercice: 35

Présents: 32

Représentés: 3

Votants: 35

Séance du 15 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le 15 décembre à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS: Monsieur MYARD, Député-Maire,

Madame BOIRON, Monsieur GIROT (arrivée 20h35 point n°15), Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN (sortie point n°7), Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GEHIN, Madame SALIN, Monsieur BARREAU.

Monsieur GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS (arrivée 19h55 point n°3), Madame DE PRÉVAL, Madame VIVIEN, Madame VUAILLE, Monsieur LIEGEOIS, Monsieur COUTARD, Madame COLATRELLA, Madame JORGE-FEKIR, Madame COUTANT. Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Monsieur LELIEVRE (arrivée 19h50 point n°3), Madame FOLLIE, Monsieur MOUTENET, Madame HERR, Monsieur LAUVERNAY, Madame LAVAGNE (arrivée 20h05 point n°4), Madame LE BERT. Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

ABSENTS EXCUSÉS:

Monsieur NECCHI, Monsieur BAZETOUX, Monsieur BOUVIER Bruno.

DELEGATIONS:

Par application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Monsieur GIROT à Madame BOIRON jusqu'à son arrivée

Monsieur NECCHI à Monsieur BOUVIER Philippe

Monsieur BAZETOUX à Madame BERTRAN DE BALANDA

Monsieur BOUVIER Bruno à Monsieur FANTIN.

SECRETAIRE: Monsieur LIEGEOIS est nommé SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Monsieur GIROT, Maire-adjoint ;

CONSIDERANT que l'ouverture du Centre aquatique municipal nécessite d'adopter un règlement de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

Pour: 35, Monsieur MYARD, Madame BOIRON, Monsieur GIROT, Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN, Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GEHIN, Monsieur NECCHI (pouvoir), Madame SALIN, Monsieur BARREAU, Monsieur GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS, Madame DE PRÉVAL, Madame VIVIEN, Monsieur BAZETOUX (pouvoir), Madame VUAILLE, Monsieur LIEGEOIS, Monsieur COUTARD, Madame COLATRELLA, Madame JORGE-FEKIR, Madame COUTANT, Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Monsieur LELIEVRE, Monsieur BOUVIER Bruno (pouvoir), Madame FOLLIE, Monsieur MOUTENET, Madame HERR, Monsieur LAUVERNAY, Madame LAVAGNE, Madame LE BERT, Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

- <u>D'APPROUVER</u> le règlement de fonctionnement du centre aquatique municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibèré et adopté par le Conseil municipal en séance publique, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été affichée par extrait à la porte de la mairie le 17 décembre 2014.

Le Maire,



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE AQUATIQUE MUNICIPAL DE MAISONS-LAFFITTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29;

VU le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2014;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le fonctionnement du centre aquatique dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique;

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est applicable à tout public ayant accès au centre aquatique municipal.

Le présent règlement est affiché au sein du centre aquatique municipal.

Les usagers pénétrant dans le centre aquatique municipal sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2: OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par arrêté municipal et portés par voie d'affichage à la connaissance du public de l'établissement.

L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville de Maisons-Laffitte se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la municipalité.

L'accès au centre aquatique est interdit aux personnes faisant l'objet de mesures d'exclusion.



Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisées, les piscines municipales sont soumises aux réglementations des Etablissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée où l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur (BEESAN Brevet d'État d'Éducateur Sportif option Activités de la Natation).

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel en renfort à du personnel titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Fermeture des bassins

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :

- 30 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver,
- 45 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

L'évacuation complète des bassins est effective :

- 15 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver,
- 30 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le responsable d'établissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin 15 minutes avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le responsable d'établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.



ARTICLE 3: FREQUENTATION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Les usagers

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement ou systèmes informatisés, en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal et affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières, sur présentation de justificatifs.

Les visiteurs admis dans les établissements prévus ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées.

Sur présentation d'un justificatif:

- Les enfants âgés de moins de 3 ans bénéficient de l'entrée gratuite dans le centre aquatique municipal
- Les enfants âgés de moins de 11 ans sont admis dans le centre aquatique municipal s'ils sont accompagnés d'une personne majeure les gardant sous sa surveillance dans l'ensemble de l'établissement
- Les mineurs à partir de 11 ans sont admis librement dans les piscines

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les scolaires

NB: pour l'application des dispositions suivantes, les enfants fréquentant les centres de loisirs sont assimilés au public scolaire

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis suivant des horaires et des plannings établis à l'avance, en concertation avec le service Jeunesse, Sport et Associations et faisant l'objet d'un arbitrage annuel de la Ville. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. Ils doivent obligatoirement signaler leur venue dans l'établissement au personnel de la piscine et déclarer dans un registre prévu à cet effet le nombre de baigneurs et d'accompagnateurs. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.



A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront. Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie du centre aquatique municipal.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ACCES AUX BASSINS

Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire, et selon le cas, les usagers utilisent :

- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes ;
- le casier individuel.

La responsabilité de la Ville de Maisons-Laffitte est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Ville de Maisons-Laffitte invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver le code du casier.

En cas de perte ou de vol dans les vestiaires collectifs ou les casiers individuels, d'oubli du code du casier individuel ou de dysfonctionnement de celui-ci, l'usager devra immédiatement informer le responsable de l'établissement ou son représentant désigné. Un dispositif spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu ou du casier individuel. La responsabilité de la Ville de Maisons-Laffitte ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans l'établissement. Toute exception sera soumise à l'appréciation du responsable de l'établissement.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines. Avant d'accéder à la baignade, l'usager est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.



Il respecte

- le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- le port du bonnet de bain obligatoire comme spécifié par voie d'affichage

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'usager porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'usager doit adopter une tenue et une attitude correctes respectueuses de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans la zone réservée à cet effet.

ARTICLE 5: ACCES AUX AUTRES ESPACES

Le centre de remise en forme est constitué de trois espaces distincts :

Une première salle, l'espace « Cardio Musculation », vouée à la pratique, des exercices physiques (tapis de course, vélos etc.) une deuxième salle l'espace « Fitness »pour la pratique d'activités sportives encadrées et l'espace « détente « constituée de 2 saunas et de 2 hammams. Il est précisé que les usagers se rendant au centre de remise en forme ne pourront accéder aux bassins qu'aux heures d'ouvertures de ces derniers au public.

Espaces cardio-musculation et fitness

L'accès à cet espace est réservé aux adultes de 18 ans et plus (à partir de 16 ans avec autorisation parentale). Par ailleurs, pour les abonnements un certificat médical dont la validité recouvre la période de l'abonnement, attestant l'aptitude et l'absence de contre-indication à la pratique des activités est exigé; pour les entrées unitaires, en l'absence de certificat médical, l'usager établira une déclaration sur l'honneur attestant pratiquer le fitness en toute connaissance des risques pour leur santé et déchargeant le centre aquatique municipal de toute responsabilité en cas de blessures ou de dommages. L'évacuation de la salle de fitness et de l'espace cardio-musculation s'effectue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'accès à ces espaces s'effectue uniquement en tenue de sport avec des chaussures propres à semelles non marquantes prévues à cet effet. Pour des raisons d'hygiène, les usagers devront se munir d'une serviette pour l'utilisation des appareils.

En cas de forte affluence, l'utilisation des appareils de musculation et de cardio-training est limitée à 30 minutes.

Espace détente (hammam/sauna)

L'accès est interdit aux personnes porteuses de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion, ainsi que celles portant des plâtres ou des bandages.



Il est interdit aux personnes de moins de 16 ans et déconseillé aux personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires ou respiratoires.

Pour des raisons de sécurité, l'usage de produits parfumants, huiles essentielles ou autres produits est interdit dans les saunas et hammams.

Le port du maillot de bain est obligatoire conformément à l'affichage réglementaire. L'accès se fait pieds nus.

Il est interdit de se raser, s'épiler et d'utiliser des produits ou matériel de gommage.

Espace restauration

L'accès à l'espace restauration est réservé aux clients qui souhaitent consommer. L'accès se fait soit « pieds nus » pour les usagers de l'espace aquatique, soit « pieds chaussés» pour les autres. L'accès à l'espace restauration « pieds chaussés» n'est pas soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée.

ARTICLE 6 : SECURITE ET HYGIENE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Maisons-Laffitte pour assurer une mission de surveillance.

Le responsable de l'établissement

Le responsable de l'établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement de fonctionnement.

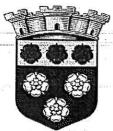
Mesures d'exclusion

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre. Toute personne qui vient à troubler l'ordre public est exclue sans remboursement du droit d'entrée. En cas de récidive, la personne sera exclue par arrêté du Maire jusqu'à nouvel ordre.

Les mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit notamment, sans qu'en aucun cas cette liste soit exhaustive :

- de pénétrer dans le centre aquatique sans titre d'entrée dûment acquitté;
- de pénétrer dans le centre aquatique en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes ;
- d'adopter une attitude ou un comportement contraire à l'affectation des piscines municipales et/ou à l'ordre public, qui porterait notamment atteinte à la tranquillité des autres usagers ;



- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux ;
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations ;
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal);
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...);
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements ;
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ;
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements;
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...);
- de simuler une noyade;
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance ;
- de plonger en dehors des zones balisées ;
- de courir sur les plages;
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation ;
- d'accéder au « grand bain » pour toute personne ne sachant pas nager non équipé de matériel de flottaison (les surveillants pourront le cas échéant faire sortir du grand bain toute personne dont ils jugent qu'elle ne sait pas suffisamment nager);
- d'enseigner une des pratiques sportives dispensée à l'intérieur de l'établissement. Seuls sont autorisés les cours donnés par le personnel de la piscine ou spécialement autorisés par la Ville.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit notamment, sans qu'en aucun cas cette liste soit exhaustive :

- aux personnes en état de malpropreté corporelle évidente d'accéder aux différents équipements ;
- aux personnes atteintes d'affection cutanées transmissibles ou non (circulaire du 13/03/75 du Ministère de la Santé Publique) d'accéder aux différents équipements ;
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- aux personnes dont l'état mental représente un danger pour elles et pour autrui d'accéder aux différents équipements ;
- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet ;
- de mâcher du chewing-gum, de fumer et de cracher dans l'enceinte de l'établissement :
- d'uriner et de déféquer dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement (hors sanitaires);
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées ;
- de porter toute autre tenue que la tenue de bain réglementaire ;
- d'introduire des animaux ;
- d'introduire des poussettes (les maxi-cosis et les transats pour enfants et assimilés sont tolérés);
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- en dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la Ville de Maisons-Laffitte, toute vente de boissons ou de vivres est interdite.



ARTICLE 7: INSTALLATIONS

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Utilisation de matériel par les usagers

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut-être autorisé par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

ARTICLE 8 : PRISES DE VUES

Les prises de vues sont interdites à l'exception des photographies limitées au strict cercle familial et sous condition que les usagers veillent au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

<u>ARTICLE 9 : ASSOCIATIONS SPORTIVES</u>

Utilisation annuelle des bassins par les associations sportives

La Ville de Maisons-Laffitte propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins.

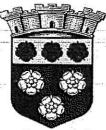
Ces autorisations prennent la forme d'autorisations annuelles d'occupation du domaine public révisables et révocables chaque saison. Pour ces mises à disposition exclusives, la Ville de Maisons-Laffitte ne fournit pas de maître-nageur sauveteur, sauf en tant que de besoin.

Les responsabilités des présidents d'association ou de leurs représentants

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation:

- de signer le Registre de Sécurité et le POSS ;
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé ;
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le POSS de l'établissement ;



- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La Ville de Maisons-Laffitte se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination des piscines municipales que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la Ville de Maisons-Laffitte d'assurer la conservation de son domaine public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans la dite autorisation.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10: COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée au Maire de Maisons-Laffitte.

L'accès des plages et de l'établissement est autorisé selon des dispositions fixées par arrêté du Maire de Maisons-Laffitte.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types gradins, estrades, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

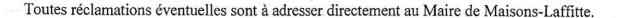
Selon le type de manifestation l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux. La Ville de Maisons-Laffitte décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine (sauf dérogation)



ARTICLE 11 RECLAMATIONS ET LITIGES



Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.